

VD_OMNI BO.2007.0124 vom 31. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0124

FR: VD_OMNI BO.2007.0124 du 31 mars 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0124 del 31 marzo 2008

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'intéressé, financièrement indépendant, souhaite entreprendre une formation d'éducateur spécialisé. Avant d'entamer ses cours, il doit préalablement effectuer un stage obligatoire d'une durée minimale de six mois. Il sollicite une bourse pendant une année en expliquant que le salaire qu'il perçoit durant son stage probatoire ne lui permet pas de couvrir ses frais et qu'il n'a pas pu trouver de place de stage pour une durée de six mois seulement. En substance, l'Office refuse de lui accorder une bourse au motif que les cours du soir de culture générale qu'il suit lui permettent d'exercer une activité lucrative durant la journée. La situation du recourant diffère de celle d'une personne qui ne fréquenterait que les cours du soir dès lors que durant la journée il effectue un stage obligatoire. Il ne peut donc pas travailler en sus de ces deux formations. Le stage étant une étape obligatoire, on ne peut considérer que le recourant a délibérément choisi d'exercer une activité lucrative à plein temps. Cependant, on ne peut suivre le recourant lorsqu'il indique qu'il ne lui était pas possible de trouver une place de stage pour une durée inférieure à six mois car les candidats ne se bousculent pas pour effectuer un stage, au demeurant mal rémunéré, dans une institutions pour polyhandicapés. Recours partiellement admis: la décision entreprise doit être réformée en ce sens que l'aide de l'Etat devra être limitée à la période minimale du stage obligatoire.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Selon l'art. 6 ch. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après: LAEF), le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux étudiants et élèves fréquentant dans le canton de Vaud des écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent aux titres et professions mentionnés aux lettres a à g de cette même disposition. Conformément au ch. 2 de l'art. 6 LAEF, le soutien est aussi octroyé aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant dans le canton de Vaud les écoles relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle. b) La réglementation prévue par la LAEF a pour but premier de soutenir les élèves et étudiants fréquentant un enseignement à plein temps (arrêts TA BO.2003.0033 du 9 juillet 2003, consid. 2; BO.2002.0059 du 26 août 2002, consid. 3), l'idée étant que les cours du soir à temps partiel permettent, moyennant une organisation adéquate de l'intéressé, l'exercice d'une activité lucrative en parallèle aux études. La jurisprudence a toutefois consenti une exception à ce principe, notamment pour les cours du gymnase du soir de Lausanne pour le

dernier semestre qui exige non seulement une fréquentation accrue des cours mais encore une préparation active des examens, l'intervention de l'Etat s'effectuant alors sous la forme d'une bourse partielle. Le tribunal de céans a déjà confirmé une pratique de l'Office se basant sur les directives prévoyant une intervention pour les écoles dites du soir uniquement au cours de l'année qui précède les examens par une demi-bourse au cours du premier semestre et par une bourse entière au cours du deuxième semestre, à condition notamment que l'activité lucrative cesse de 50%, respectivement de 100% (arrêts TA BO.2002.0038 du 20 juin 2002; BO.1997.0193 du 14 août 1998).

E. 3

En l'occurrence, la situation du recourant diffère quelque peu de celle d'une personne qui ne fréquenterait que les cours du soir. En effet, pour pouvoir être admis dans la Haute école d'études sociales et pédagogiques de Lausanne, il faut posséder une expérience professionnelle de 40 semaines, au taux minimum de 25 heures par semaine, dont au moins 20 spécifiques au domaine santé-social au sens large. Dans ces conditions, la situation du recourant ne peut être assimilée à celle d'autres étudiants qui ne fréquentent que les cours du soir et qui peuvent donc, en s'organisant de manière adéquate, exercer une activité lucrative en parallèle à leur formation de manière à subvenir à leurs besoins financiers. Ainsi, comme l'a précisé le Tribunal de céans dans une affaire similaire (Arrêt TA BO.2003.0033 précité, consid. 3), le statut du recourant est assimilable à celui d'un étudiant et non pas à celui d'une personne fréquentant uniquement les cours du soir puisqu'il ne peut exercer l'activité lucrative de son choix et, partant, réaliser un revenu plus élevé que celui que lui verse son employeur. Dès lors, l'argument de l'autorité intimée selon lequel l'intéressé aurait délibérément choisi d'exercer une activité lucrative à plein temps, ne convainc pas. En effet, dans la mesure où il ressort des conditions d'admission pour la filière de formation en travail social que le stage pratique doit être effectué en équivalent plein temps pendant une période de 40 semaines qu'il n'est pas possible de le scinder, en deux périodes de 20 semaines consécutives, il paraît difficilement envisageable de considérer que le stagiaire peut, en plus, exercer une activité suffisamment rémunérée pour couvrir tous ses besoins. Cela étant, on ne peut suivre l'argumentation du recourant qui affirme qu'il n'a pas pu trouver une place de stage pour une durée inférieure à une année. A ce sujet, on remarque, d'une part, que le recourant n'a produit aucune preuve des recherches qu'il prétend avoir entreprises et, d'autre part, que si certains domaines du marché de l'emploi sont saturés, tel n'apparaît pas être le cas lorsqu'il s'agit de trouver une place de stage, au demeurant peu rémunérée, dans une institution pour personnes polyhandicapées. On ne voit pas non plus pour quelles raisons un stage d'une durée minimale d'une année serait nécessaire pour appréhender tous les aspects du travail éducatif, étant rappelé que le recourant effectue un stage pratique et non pas une formation complète. Certes, on pourrait à cet égard postuler que le fait de côtoyer plus longuement les pensionnaires de la Fondation concernée est toutefois de nature à favoriser les contacts nécessaires au travail éducatif entrepris avec eux. C'est le lieu de rappeler qu'il n'appartient pas à l'autorité intimée d'assumer indirectement la totalité des coûts d'une orientation délibérément choisie par un requérant, mais seulement ceux qui lui sont indispensables pour obtenir le titre convoité. Dans de telles circonstances, une éventuelle aide de l'Etat devra être limitée à la période minimale du stage qu'il doit obligatoirement effectuer pour pouvoir s'inscrire dans la filière de formation en travail social de la Haute école d'études sociales et pédagogiques de Lausanne, soit, en l'occurrence durant 40 semaines. De ce qui précède, il découle que le recourant peut en principe bénéficier d'une bourse limitée selon la pratique adoptée par l'office pour l'année précédant les examens (cf.

consid. 2b in fine ci-dessus), à condition que les revenus qu'il perçoit dans le cadre du stage qu'il effectue et ses éventuelles autres ressources le permettent, ce que l'autorité intimée n'a pas examiné, raison pour laquelle il se justifie de lui retourner le dossier de la cause.

E. 4

Le recours doit en conséquence être partiellement admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant retourné à l'office pour qu'il examine le droit du recourant à l'obtention d'une bourse au regard des considérants qui précèdent. Vu le sort du pourvoi, il se justifie de laisser les frais du présent arrêt à la charge de l'Etat (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.